



Commune de JOUCAS

Cahier des Charges

Pouvoir adjudicateur

Commune de Joucas

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet du marché

Aménagement d'un cheminement piétonnier

Mode de passation

Le présent marché est passé suivant la procédure adaptée (article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Date limite de réception des offres : le **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017** à **12 heures 30**

SERVICE GESTIONNAIRE :
Mairie de Joucas

RÉFÉRENT : Monsieur le Maire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché et description sommaire des prestations

Les prestations du présent marché ont pour objet la réalisation d'un cheminement piétonnier en bordure de la RD 102 afin de relier le centre du village, l'école et le moulin restauré.

Les prestations du présent marché sont soumises dans leur exécution au cahier des clauses administratives générales travaux (CCAG-Travaux).

1.2 - Forme du marché

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Les prestations font l'objet d'un marché simple (ni à bons de commande, ni à tranches conditionnelles).

1.4 - Durée du marché, délai d'exécution ou de livraison

Les règles concernant le délai d'exécution sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives auront lieu avant toute réception ou admission.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 - Forme du prix

Le marché est établi sur la base de prix unitaires.

3.2 - Nature du prix

Ferme actualisable.

- Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

- Le prix initial est réputé établi sur la base du mois de remise des offres, appelé mois zéro.

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché, est l'index national : TP 01

- L'actualisation sera effectuée par application de la formule suivante :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times \frac{\text{Valeur de I à la date d'exécution des prestations} - 3 \text{ mois}}{\text{Valeur de I au mois zéro}}$$

Traitement des arrondis :

Conformément aux stipulations du CCAG visé à l'article 1 du présent cahier des charges, lors de la mise en œuvre de la formule de variation des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les calculs finaux des prix révisés sont effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs finaux, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE

Les soumissionnaires, peuvent, lors de la remise de leur offre ou en cours d'exécution du marché, proposer un sous traitant.

Dans ce cas, il convient de fournir le DC4 « Déclaration de sous-traitance » dûment daté et signé. (Ce document est disponible sur le site : www.minefe.gouv.fr).

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

5.1 - Avance (Article 87 du Code des marchés publics)

Il n'est pas prévu d'avance.

5.2 - Règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les stipulations de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG-Travaux.
- la demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les stipulations des articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux.

5.3 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande (imprimé NOTI7). Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.4 - Modalités de règlement

5.4.1 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues au titre de la présente prestation seront réglées par mandat administratif dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret susvisé.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5.4.2 - Modalités de présentation des factures

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 :

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1^{er} janvier 2020 : pour les micro-entreprises ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

5.4.2.1 - Support électronique

Outre les mentions légales ou réglementaires, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur avec son n° d'identité respectif ;
- la désignation du destinataire de la facture avec son n° d'identité respectif, à savoir :
N° de SIRET de la commune de JOUCAS : 21840057000014
Code service CHORUS : néant
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxe des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ces dispositions s'appliquent aux factures transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

5.4.2.2 - Support papier

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- l'intitulé et le numéro du marché de référence ;
- la date d'exécution des services/travaux ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- le montant et les taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicables ;
- le cas échéant, tous rabais, remises ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- le nom du référent de la commune de Saumane de Vaucluse.

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Mairie de Jucas
Hôtel de ville
84220 JOUCAS

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les cessions éventuelles de créance résultant du marché doivent être notifiées à cette même adresse.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse.

5.5 - Règlement en cas de cotraitance

Les paiements sont répartis entre le titulaire et les cotraitants tels qu'indiqués dans l'acte d'engagement.

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité mentionné ci-après :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes.
- Cahier des charges.
- Cahier des clauses techniques particulières.
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) travaux
- Actes spéciaux de sous-traitance et les avenants éventuels, postérieurs à la notification du marché.
- Mémoire technique.
- Bordereau de prix unitaires.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG visé à l'article 1.1 du présent cahier des charges, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur, de l'acte d'engagement, de ses éventuelles annexes et des pièces financières.

ARTICLE 7 : GARANTIE

Les stipulations du CCAG visé ci-avant s'appliquent.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Conformément au CCAG visé au présent marché, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Par dérogation aux stipulations de l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

9.1 - Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG visé ci-avant relatives aux pénalités en cas de non-respect des délais de la part du titulaire du marché, sont seules applicables.

9.2 - Pénalités dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, le dispositif suivant, en cas de manquement à la réglementation, sera mis en œuvre :

Après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse de régulariser une situation litigieuse, une pénalité sera appliquée au cocontractant. Le montant de cette pénalité sera égal à 5 % du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Les stipulations du CCAG visé ci-avant relatives à la résiliation du marché sont seules applicables.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE RÉEXAMEN DU CONTRAT INITIAL

Conformément aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une modification du présent marché, en cours d'exécution, pourra être admise, par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice ou index nécessaire à l'actualisation ou la révision des prix du marché : en cas de disparition de l'indice utilisé, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit ainsi que son coefficient de raccordement seront intégrés au présent marché. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par avenant au marché, le choix du nouvel indice incombant au Conseil départemental de Vaucluse.
- En cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires, sous réserve de trois conditions cumulatives :
 - que l'intégration de ces prestations supplémentaires n'entraîne pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 50 %,
 - qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,
 - qu'un changement de contractant présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts.
- En cas de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues sous réserve que la prise en compte de ces modifications soit limitée à 50 % du montant initial du marché et n'altère pas la nature globale du contrat.
- En cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire, lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché.
- En cas de modifications affectant les divers aspects contractuels du marché sous réserve que ces modifications ne soient pas substantielles.

ARTICLE 12 : MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra par ailleurs recourir à un marché public négocié sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché. Lorsqu'un tel marché public est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 13 : DÉROGATIONS AU DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent cahier des charges déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales :

Cahier des charges	CCAG - Travaux
Article 6 Article 9	Articles 4.1 et 4.2 Article 20.4